

Règlement sur le comité d'audit du Musée national des beaux-arts du Québec

Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44)

Conformément aux articles 20 et 22 du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Musée national des beaux-arts du Québec, le conseil d'administration institue un comité d'audit dont la composition, les rôles et responsabilités, et la procédure sont régis par les règles suivantes :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le comité d'audit est un comité permanent constitué par le conseil d'administration et il est composé de quatre (4) de ses membres. Le président du conseil d'administration est invité à chacune de ses réunions.
2. Les membres du comité d'audit sont nommés pour une durée de un (1) an, renouvelable. Le quorum est de deux (2) membres.
3. Le comité d'audit tient au moins deux (2) réunions par année. Les membres du comité doivent se doter d'un mode de fonctionnement.
4. Le comité d'audit doit, après chaque réunion, faire rapport au conseil d'administration.

SECTION II MANDAT ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

États financiers

5. Revoir le plan d'audit des états financiers du Vérificateur général.
6. Revoir les états financiers annuels y compris les conventions comptables importantes appliquées par la direction du Musée et recommander leur adoption par le conseil d'administration.
7. Revoir le rapport du Vérificateur général sur les états financiers ou tout autre rapport émis par ce dernier.
8. S'assurer auprès de la direction du Musée de la pertinence et de l'efficacité des systèmes de contrôle interne en regard des principaux risques qu'elle a identifiés, tant sur le plan de la reddition de comptes que du respect des lois, des règlements, des politiques et des directives.

9. Rencontrer annuellement le Vérificateur général.

Autres

10. Revoir le budget annuel et recommander son adoption par le conseil d'administration.
11. Revoir deux (2) fois par année le plus récent rapport de gestion du gestionnaire des placements et rencontrer annuellement le gestionnaire.
12. S'assurer que le Musée a mis en place un processus de gestion des plaintes.
13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Adopté le 12 décembre 2006 par résolution du conseil d'administration n° 06-741.

Modifié le 19 juin 2008, pour ajouter un membre supplémentaire, par résolution du conseil d'administration n° 08-793.

Modifié le 10 octobre 2013, pour remplacer le terme *vérification* par *audit*, par résolution du conseil d'administration no 13-953.